

Le 19 novembre 1790 à Nogent-le-Rotrou.

Le vendredi 19 novembre 1790 à Nogent-le-Rotrou.

Séance du 19 novembre 1790 : Réclamation imposition - Breton.

« Ce Jourd'hui dix neuf novembre mil Sept Cent quatre vingt dix de relevée dans l'assemblée du corps municipal de ville de Nogent le rotrou ou Se Sont trouvés M. M. Gouhier, Baugard, Proust, G petibon, Gallet, Guimonneau, officiers municipaux. Rapport a été fait par le supléant du procureur de la Commune d'une requete présentée par le Sieur Breton Cy dev^{nt} huissier priseur et actuellement avocat, d'une délibération par laquelle il demande la reduction de son imposition, et d'une deliberation du directoire du district en date du [date manquante] qui ordonne que la municipalité donnera Son avis Sur la demande formée par le S. Breton, M. M. Les officiers municipaux [mots rayés illisibles] ne peuvent concevoir que le S. Breton homme de loi ait dirigé un pourvoi aussi mal fondé. La disproportion qui existe entre la maison du S. Breton et celle du S. Gouhier repond infailliblement de la proposition et des moyens proposés par le Sr Breton.

Le Sieur Breton prend en considération de taux le S. Gouhier ; quelle absurdité ; et pour aprecier la sincerite de ce pourvoi Il Suffit d'entrer dans les détails des occupations respectives des S. G. Gouhier et Breton. D'abord le S. Breton occupe une des plus belles maisons de Cette ville et par la distribution , par la grandeur et Ses commodités, elle est composée de neuf pièces, en outre d'un bucher, et d'une ecurie, et d'un Jardin Spacieux. Tandis que celle du S. Gouhier n'est composée que d'une chambre haute a feu, d'un très petit cabinet, et d'un jardin d'environ une javelle. L'inspection des lieux prouvera Incontestablement cette assetion, Si M. M. les

administrateurs du district veulent se la procurer. A joindre que le choix que M. Montfort a fait de cette maison est une preuve subsidiaire de sa grandeur¹, des commodités multiples puisqu'elle est jugée propre à loger quatre menages et quatre chevaux. + [rajout en fin de délibération: + en vain le S. Breton allegue dans sa requete qu'il est etonnant de voir l'exploitation d'un 1^{er} officier m^{al}.portée à 15#, tandis que le sien est évalué à 112#, ce riche moyen dans lequel le S. Breton crois bien avoir une victoire complete ne presente qu'une puerilité indigne d'être++ [en marge : ++ combattue, car la qualité d'un contribuable n'a jamais été d'aucune consideration, tant dans l'evaluation de son occupation, et tout le monde scait que les m^{son}. et autres heritages ne s'estiment qu'a raison de leur valeur Intriseque ou relative.]] La comparaison etablie entre la maison du S. Gouhier et celle du S. Breton disparoit donc et tombe devant ce detail circonstancié, et quant a ce chef de Conclusion le S. Breton est donc non recevable. Quant au second chef qui a trait à l'imposition de son taux personnel, les officiers municipaux ne pretendent point que ce caractere d'infailibilité les accompagne dans toutes leurs operations, et ils reconnaissent que c'est par erreur qu'ils l'ont porté à cette somme, en Conséquence estiment qu'il soit diminué de moitié; mais les officiers municipaux representent à M. M. les adminsitrateurs du directoire du district, que dans le cas ou ils aviseroient la reduction de ce taux, la Repartition d'une somme aussi modique devient impraticable dans l'execution, car s'il falloit que les officiers municipaux fussent tenus de répartir separement chaque somme induement Imposée, ils employeroit tout leur tems à des operations de cette espece, et se trouveroient distraité entierement des

¹ Voir la délibération de la commune en date du 11 novembre 1790.

fonctions municipales ; observant en outre que le rôle à la confection duquel ils procedent touche a sa fin.

Surquoy, M. M. les officiers municipaux ouï le supléant du procureur de la Commune, ont arrêté d'inviter M. M. les administrateurs du dustrict et du dep^t. D'ordonner que la S^e qu'ils arbitreront devoit être réduite et diminuée du taux p^r. Du S. Breton, et soit repartie que l'année prochaine sur tous les contribuables.»²

Séance du 19 novembre 1790 : Réclamation imposition - Delagrangre ci-devant privilégié.

« [...]

Dans ladite assemblée M. M. les officiers municipaux, communication prise de la requête du S. delagrangre et de la delibération du district intervenue sur icelle, peuvent se dissimulé que c'est par erreur qu'ils n'ont pas imposé M. delagrangre C^{it} privilégié, et que sa demande en réduction leur paroît fondée.

Pourquoi, Ils ~~arrètent~~ estiment que le taux p^r. Du S. Delagrangre soit réduit à une livre dix sols, et + [pas de rajout] arrètent d'inviter ouï le supléant du procureur de la Commune, M. M. du district de n'aviser au sujet de cette Somme qu'additionnellement à l'impôt qui sera ordonné l'année prochaine + [rajout en fin de délibération : + et ce a cause de l'immense travail qu' emporteroit la repartition d'une n^el rolée.]

; et ont lesd. Officiers municipaux signé avec le Secretaire greffier dont acte. une ligne de mots rayés nuls.

*Gouhier Baugard Proust
Fauveau*

² A. M. Nogent, 1 D1, vingt et unième et vingt deuxième feuillets.

Sec ٣٣